

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique en date du 8 octobre 1964 ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 8 janvier 1965 ;

VU l'extrait du Registre des Délibérations en date du 26 mai 1970 par lequel le Conseil Municipal de VALENTINE donne son accord au classement des parcelles ci-dessous désignées.

A R R Ê T É :

Article 1er. - Sont classées parmi les Monuments Historiques les parcelles n°s 206 et 207, lieudit "Armesp", section A du plan cadastral de la commune de VALENTINE (Haute-Garonne), contenant des vestiges archéologiques.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3. - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune de VALENTINE, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 20 août 1970

Pour le Ministre et par délégation
le Directeur de l'Architecture

Michel DENIEUL